

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET,  
d'évaluation et des systèmes de  
d'Amortissement.

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité : Travail - Progrès que  
l'Etat du Congo - République du Congo - que

Article 1 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne travaille en étroite  
collaboration avec tous les instruments de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

**DELIBERATION N° 002/MEFB/CCA**  
**Portant création d'une Direction**  
**du Contrôle et de l'Audit Interne**

Article 2 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne est un instrument  
d'audit, d'efficacité, de régularité et de vérification provisoire  
d'amortissement.

Article 3 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne, dans l'instrument  
façon incipiente, soit de façon programmatique, instructions directes ou autres de  
missions du Directeur Général, à la Caisse Congolaise d'Amortissement de la Caisse  
Congolaise d'Amortissement. Toute autre mission, en dehors de la Direction du  
Vul'Acte Fondamental, ne peut être confiée à cette institution.

Vu l'Ordonnance n° 30/71 du 6 Décembre 1971 portant création d'une Caisse  
Congolaise d'Amortissement; des Emprunts souscrits par la République du  
Congo;

Vu le Décret n° 71/387 du 6 Décembre 1971 portant organisation de la Caisse  
Congolaise d'Amortissement;

Vu la Délibération n° 14/MFB/CCA du 30 Juin 1983 portant réorganisation  
provisoire de la Caisse Congolaise d'Amortissement :

Le veiller à l'application réelle et efficace, procédure d'audit prévues  
Le Conseil de Gestion entendu ; au sein de la Caisse Congolaise  
d'Amortissement.

de contrôler l'efficacité stricte et l'adéquation des méthodes et  
moyens mis en œuvre

**DE LIBERÉ :**

**TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er : Il est créée auprès de la Caisse Congolaise d'Amortissement, une  
Direction du Contrôle et de l'Audit Interne.

Article 2 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne est directement  
rattachée au Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 3 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne est l'organe technique d'évaluation des systèmes de contrôle de la Caisse Congolaise d'Amortissement. Un Secrétariat de Direction est établi au sein de la Direction.

Article 4 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne travaille en étroite collaboration avec tous les instruments de contrôle interne ou externe à la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 5 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne est ainsi l'instrument d'audit d'efficacité, de régularité et des risques de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 6 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne intervient soit de manière inopinée, soit de façon programmée sur instructions directes et ordres de missions du Directeur Général, dans tous les domaines d'action de la Caisse Congolaise d'Amortissement. Toute mission engagée par la Direction du Contrôle et de l'Audit Interne ne peut faire l'objet d'une interruption.

Article 7 : Le Directeur Général est chargé de l'application de la présente loi. Article 7 : Toute obstruction d'une mission d'audit est considérée comme une volonté manifeste de dissimulation passible des sanctions en vigueur.

## TITRE II DES ATTRIBUTIONS

Article 8 : La Direction du Contrôle et de l'Audit Interne est chargée :

- de veiller à l'application réelle des normes, procédures administratives, comptables et financières en vigueur au sein de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;
- de contrôler l'efficience stratégique et l'adéquation des méthodes et moyens mis en oeuvre par rapport aux objectifs fixés ;
- de veiller à la mise en place des outils pour un contrôle de gestion efficace ;
- d'évaluer le système de contrôle interne de l'Etablissement.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE  
DES FINANCES ET DU BUDGET

### Chlorophyll-a

9 : Animé par un Directeur, la Direction du Contrôle et de l'Audit comprend outre un Secrétariat de Direction, des Auditeurs et Assistants.

**10** : L'organisation détaillée des services sera définie par décision du Général.

### TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES

11 : Une décision du Directeur Général précisera les priviléges et les immunités accordés aux agents de la Direction du Contrôle et de l’Audit dans le cadre de la réalisation de ses missions d’audit.

## WILHELM FRIEDRICH

12 : Le Directeur Général est chargé de l'application de la présente  
réglementation.

Vu le Décret n° 77/137 du 6 Décembre 1977 portant la Constitution de la Chambre  
Constituante d'Algérie démembrée. Fait à Brazzaville, le 27 DEC 1999

Vu la Délibération n° 14/M/2013 du 11 juillet 2013 relative à l'organisation provisoire de la Caisse Générale de la Sécurité sociale et au décret de reorganisation de la Caisse Générale de la Sécurité sociale, le Gouvernement, par la présente, nomme :

**Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget**

**Président du Conseil de  
Gestion,**



**Mathias DZON.**

Ministère de l'Économie et des Finances - Direction du Contrôle et de l'Autorisation